

# JOURNAL OFFICIEL

DU 22 MARS 1947

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 28

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 21 Mars 1947.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Renvoi pour avis.
8. — Démission d'un membre de la commission des finances.
9. — Décès de M. Champetier de Ribes. — Message de condoléances de M. le chargé d'affaires de Pologne.
10. — Demande de pouvoirs d'enquête.
11. — Frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale: MM. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Robert Sérot, Avinin, rapporteur, pour avis, de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE Mme BROSOLETTÉ, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le docteur Saadane et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à

établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 133 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Benkhelil et ses collègues du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien une proposition de résolution tendant à mettre à parité les retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens et les retraites des anciens sous-officiers et caporaux-chefs français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Ousmane Soce et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe supérieure préparatoire aux grandes écoles de la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Vanrullen et Bernard Chochoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Hyvrard un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour trois mois de l'exercice 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Maire, un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

L'avis sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

— 7 —

## RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 francs à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946 dont les ressources ne dépassent pas un certain total, et dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond (n° 50).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE  
DE LA COMMISSION DES FINANCES

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Voyant comme membre de la commission des finances.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Voyant, démissionnaire; son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

DECES DE M. CHAMPETIER DE RIBES. —  
MESSAGE DE CONDOLEANCES DE M. LE  
CHARGE D'AFFAIRES DE POLOGNE

Mme le président. J'ai reçu de M. le chargé d'affaires de Pologne la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Permettez-moi de vous présenter, au nom de mon Gouvernement, comme en mon nom personnel, de très sincères condoléances à l'occasion du décès de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

« Veuillez croire que je partage la douleur que cause à tout son entourage la disparition de cet homme d'Etat éminent dont la perte sera vivement ressentie par ses nombreux amis de Pologne.

« Je saisis cette occasion de vous renouveler, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé: P. OGRODZINSKI,

« chargé d'affaires a. i. »

(Applaudissements unanimes.)

Le Conseil de la République adresse à M. le chargé d'affaires de Pologne et au gouvernement de la République polonaise, ses remerciements émus pour cette marque de sympathie à laquelle il est très sensible. (Nouveaux applaudissements.)

— 10 —

## DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, la lettre suivante:

« Paris, le 19 mars 1947.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de la famille, de la population et de la santé publique, lors de sa réunion du 19 mars, a décidé de vous adresser une demande de pouvoirs d'enquête sur la situation épidémiologique vénérienne en France.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cette demande au Conseil de la République conformément à l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la commission,  
« AMÉDÉE GUY. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 11 —

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES  
DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945,

relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Trémintin, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, vous devez être maintenant en possession du rapport que j'ai rédigé au nom de la commission de l'intérieur. Les dispositions matérielles d'impression ne nous ont pas permis de vous saisir plus tôt de ces conclusions. Veuillez nous en excuser.

Je crois, d'ailleurs, que la discussion ne ménagera aucune surprise, car vous savez que la question n'est pas nouvelle. Elle a été très longtemps débattue dans les diverses assemblées, notamment dans les associations et congrès de maires et, depuis longtemps, on peut dire que l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 ne répondait plus ni aux nécessités économiques, ni aux dispositions prises par les différents services publics.

Cet article 74 est ainsi conçu:

« Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

C'est, mesdames, messieurs, cette dernière phrase qui a permis de développer l'évolution que sanctionne le projet qui nous est présenté aujourd'hui, grâce à cette mention des « frais de représentation », les grandes villes ont pu voter des indemnités aux maires; peu à peu, ces indemnités ont gagné les communes de moindre importance, et même les campagnes, si bien qu'après la guerre 1914-1918, dans la plupart ou, tout au moins, dans un très grand nombre de communes de France, des indemnités de représentation étaient votées aux maires.

Cependant, on s'est vite aperçu que, même en assouplissant les termes de l'article 74, on n'arrivait pas à donner satisfaction aux nécessités pratiques ni, encore moins, à l'évolution sanctionnée par l'opinion publique.

En effet, la jurisprudence contestait au maire le droit de déléguer une partie de son indemnité parlementaire à ses adjoints; ceux-ci se trouvaient ainsi privés de toute indemnité alors que, dans certaines circonstances, ils pouvaient assumer la plus grande partie des charges municipales.

D'autre part, il n'existait pas de barème, et par conséquent aucune indication, et si certaines villes, assez rares d'ailleurs, étaient tentées, peut-être, de majorer outre mesure les frais de représentation, dans les campagnes, au contraire, ces frais étaient souvent votés à un taux dérisoire.

De plus, et c'est le fait capital, la jurisprudence n'admettait pas que les frais de représentation puissent d'une façon quelconque rémunérer les maires pour le travail accompli dans leur fonction, ni

même les dédommager d'une perte qui se produirait nécessairement par suite des difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leur métier ou de leur fonction. Par conséquent, les frais de représentation avaient quelque chose d'arbitraire et n'avaient à aucun point de vue la valeur d'une rémunération, d'un traitement ou d'un salaire.

Il est incontestable qu'en raison de la complexité des fonctions municipales ce n'est pas seulement quelques instants, ou même quelques heures, qu'un maire, même d'une commune rurale, passe désormais à la mairie. Depuis la dernière guerre, les fonctions municipales, n'importe où, sauf quelques rares exceptions, absorbent en totalité l'activité d'un maire ou d'un adjoint.

La nécessité s'imposait donc de modifier la loi à cet égard. Mais comment ?

Divers projets de loi ont été présentés, notamment après la guerre de 1914-1918. Aucun de ces projets de loi n'avait encore vu le grand jour de la discussion dans les Chambres. Il a fallu les ordonnances du 21 février 1945 et du 18 octobre de la même année, rendues par le Gouvernement provisoire de la République, pour que la réforme prit corps.

Je n'ai pas à analyser ces ordonnances; je crois que ce serait déborder mon rôle. Leur sens en était fort simple. Elles contenaient un barème, comportant un maximum que les conseils municipaux pouvaient réduire, et prévoyaient certaines majorations pour les chefs-lieux de canton, les chefs-lieux de département et les chefs-lieux d'arrondissement.

Il est toutefois bien vite apparu, avec le mouvement ascensionnel du coût de la vie, que ces barèmes étaient insuffisants. Ils nécessitaient, d'autre part, certains rajustements, notamment en ce qui concerne les petites communes, pour lesquelles on estimait que ces indemnités paraissaient insuffisantes, le barème de la progression étant trop rigide.

Bref, en octobre 1945, on parlait déjà de la révision de ces barèmes, mais le Gouvernement provisoire se trouvait, par suite de l'élection de la première Assemblée constituante, dessaisi du pouvoir législatif, force fut de déposer devant le Parlement un projet de loi définitif. C'est celui-ci qui, adopté par l'Assemblée nationale, nous est soumis actuellement.

Il reproduit d'ailleurs à peu près les termes du barème des précédentes ordonnances tout en majorant les chiffres, et l'Assemblée nationale, en incorporant dans les échelles des petites communes l'amendement de M. Meck, a relevé considérablement les indemnités les plus faibles, puisque le dernier échelon, qui était de 9.000 francs dans le projet du Gouvernement et dans le rapport présenté par M. Badiou à l'Assemblée nationale, a été porté à 12.000 francs.

Votre commission de l'intérieur, saisie de ces propositions, n'a pas cru devoir les ratifier purement et simplement. Elle s'est livrée à un travail d'ensemble et elle a voulu poser nettement un principe que vous aviez d'ailleurs adopté, quelques jours avant sa réunion, pour les indemnités des conseillers généraux; elle a estimé qu'il fallait nettement repousser toute idée de gratuité en cette matière, cette idée ne se justifiant plus pour les fonctions publiques, qu'il s'agisse des conseils généraux ou des conseils municipaux.

Elle a donc posé le principe de la rémunération, considérant que le travail de

mairie exige une présence et impose des responsabilités, toutes choses incompatibles avec l'idée de gratuité absolue, que même des frais de représentation constituent une rémunération insuffisante, et qu'il fallait par conséquent, allant au fond du problème, reconnaître qu'en effet toute fonction publique, quand elle est loyalement remplie — et nous pouvons, à cet égard, rendre hommage à tous les maires de France — devait avoir pour contrepartie une rémunération. Que nous l'appelions traitement ou simplement indemnité de fonction, peu importe, le principe reste; mais nous reconnaissons volontiers que le terme « indemnité de fonctions » convient mieux à une charge qui résulte d'une élection...

**M. Robert Sérot.** Ceci a une grosse importance au point de vue fiscal: le traitement est sujet à retenue et l'indemnité ne l'est pas.

**M. le rapporteur.** J'allais le dire; en effet, il y a une différence fiscale, mais je me place en ce moment dans le domaine juridique: il semble plus conforme à l'idée du mandat public et de l'élection de dire que la rémunération des maires est une indemnité pour service public et non pas un traitement, d'autant plus que ce serait un traitement essentiellement temporaire, étant donné les fluctuations électorales.

D'autre part, nous nous écartons aussi de la conception de Vichy, puisque le gouvernement de Vichy avait, au contraire, décidé que des traitements obligatoires seraient inscrits dans les budgets communaux. Ces traitements, d'ailleurs, n'étaient pas laissés à la liberté d'appréciation des communes, ils étaient imposés par le préfet. De cette façon, nous supprimons toute équivoque.

En outre, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Sérot, il ne peut y avoir de retenue sur l'indemnité, ce qui est tout de même un avantage au point de vue fiscal. Cela ajoute encore à la distinction entre la rémunération dont je parle et les traitements proprement dits.

C'est parce que nous considérons la nécessité de la rémunération que nous avons voulu examiner les modalités de son application.

Deux systèmes nous sont apparus. Le premier consiste, après avoir proclamé le principe de la nécessité, à laisser aux conseils municipaux le soin d'apprécier et de fixer le chiffre qui leur paraît le mieux convenir.

C'est le vœu que le dernier congrès des maires de France, à une très faible majorité, d'ailleurs, a adopté au mois de décembre de l'année dernière. Voici ce vœu:

« Que soit abrogé le principe antidémocratique de la gratuité de la fonction de maire, les conseils municipaux ayant la faculté de rétribuer les maires et adjoints pour le temps consacré à l'administration des collectivités locales... »

Nous sommes d'accord sur le principe.

« ... L'union départementale des maires ou, à son défaut, l'association des maires de France, établiront un barème d'indemnités tenant compte de l'importance des communes. Ces indemnités devront donner droit aux avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales. »

En réalité, le problème se trouvait ainsi transposé du plan national sur le plan de chaque collectivité locale.

Ce n'est pas un bien, car ces questions sont souvent irritantes et arrivent à exacerber les passions locales. Si vous chargez chaque collectivité locale de résoudre ce problème, vous aboutirez à des contradictions et en même temps vous introduirez dans les conseils municipaux des discussions souvent après, en tout cas toujours irritantes.

Nous estimons que la question doit être examinée d'une façon générale. C'est au Parlement qu'il appartient de guider les conseils municipaux ou même de leur fixer un barème. Nous avons alors pensé qu'il fallait adopter, comme pour les conseillers généraux, le principe de la référence.

Après examen du tableau qui nous a été présenté par l'Assemblée nationale et sans faire d'objection aux échelons proposés, nous avons pensé qu'il fallait, en cette matière, adopter un principe unique qui nous a paru être la référence.

Nous nous sommes dit qu'en faisant la comparaison avec un traitement facile à connaître, celui du juge de paix, par exemple, pour les petites communes, et, dans les villes plus importantes, celui du président du tribunal civil, nous avions une commune mesure qu'il était facile d'appliquer à chaque échelon du tableau.

Nous avons ainsi obtenu, comme le rapport l'indique, des pourcentages qui ont l'avantage de ramener, si je puis dire, les chiffres au même étalon, à la même mesure et de n'avoir pas une fixité trop rigide.

Pourquoi, en effet, sommes-nous obligés aujourd'hui de délibérer sur les ordonnances précédentes? Parce que les nécessités économiques ont fait que les chiffres proposés en 1945 et qui correspondaient peut-être à une rémunération suffisante sont aujourd'hui largement dépassés.

Nous souhaitons qu'un mouvement inverse se produise. Vous savez que nous sommes tous attachés à la politique de baisse du Gouvernement, mais lorsqu'elle se produira, nous aurons le reflux. Si nous adoptons un tableau rigide, nous serons obligés, à ce moment, de venir vous soumettre de nouveaux chiffres.

Au contraire, avec le système de la référence, les indemnités se trouvent automatiquement réduites et, par conséquent, le travail parlementaire, les discussions et les incidences sur l'opinion publique se trouvent supprimés.

Voilà quelles sont, sur cette question des indemnités, les idées de la commission de l'intérieur. Le principe de la référence nous a paru être la règle de justice et d'équité, en même temps qu'un système simple applicable à tous les cas que nous avons pu envisager.

Pour les communes de moins de 35.000 habitants, référence au juge de paix. Il est facile à chaque habitant, à chaque conseil municipal d'envisager l'indemnisation du travail du maire ou des adjoints en fonction de ce traitement.

En ce qui concerne les villes plus importantes, le traitement du président du tribunal civil paraît pouvoir être comparable à celui du maire ou de son adjoint.

Avec cet automatisme, le problème devient plus facile et il semble que nous évitions ainsi toutes les discussions. Mais peut-être n'est-ce pas tout à fait exact, car une question peut se poser: la référence ne comporte-t-elle pas l'obligation? Autrement dit, les conseils municipaux ne devront-ils pas inscrire obligatoirement la dépense dans leur budget?

Ce système de l'obligation a été également envisagé par la commission de l'intérieur, qui s'est trouvée partagée sur le point de savoir s'il devait être introduit dans nos conclusions. A égalité de voix, le système de l'obligation a été repoussé.

Ce système n'était d'ailleurs pas nouveau; la proposition de loi de M. Paul Bellamy, déposée sur le bureau de la Chambre en 1925, prévoyait le principe formel de l'obligation.

A l'époque, ce principe avait été approuvé par le congrès des maires de France qui, depuis — je le disais tout à l'heure —, a changé d'opinion. C'est un peu le cas de toutes les assemblées!

Il n'en reste pas moins que le principe de l'obligation avait été admis il y a plusieurs années déjà; ce n'est donc pas une innovation. Il s'appuie sur le fait que l'obligation supprime toute discussion délicate. Le problème ne peut plus se poser sur le terrain des luttes électorales; à quelque six mois du renouvellement des conseils municipaux, cela peut être intéressant.

D'un autre côté aussi, en permettant de graduer les échelons, le système de la référence semble comporter, logiquement et psychologiquement, l'obligation. Ainsi, plus de discussions, plus de surenchères dans un sens ou dans l'autre, en un mot plus de difficultés d'appréciation ou d'évaluation, plus de querelles inutiles dans les petites communes.

La commission n'ayant pas adopté ce système, je n'ai pas davantage à en faire les éloges. Vous apprécierez. Mais il reste que la référence n'a, à nos yeux, qu'un sens indicatif. La commission a cependant estimé que c'était le véritable critérium à adopter, et bien que nous ne soyons d'accord ni avec l'Assemblée nationale, ni même avec la commission des finances qui nous propose à peu près le retour pur et simple, sauf quelques modifications de détail, au projet de l'Assemblée nationale, nous maintenons notre position.

Nous répondrons tout à l'heure, s'il y a lieu, aux objections de la commission des finances lorsque nous les connaissons, puisque ses conclusions viennent seulement de nous être communiquées.

Je note cependant — et c'est la dernière question que je devais envisager — une autre modification. Il s'agit du cumul de l'indemnité parlementaire qui a donné lieu à la discussion, d'ailleurs la plus large, devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a été saisie de deux amendements: un de M. Pleven et l'autre de M. Demusois. Elle n'avait pas expressément traité la question de cumul, en réservant l'étude d'ensemble pour la loi organique qui doit modifier celle du 5 avril 1884. L'Assemblée nationale avait en quelque sorte traité la question par préférence, mais, de ce fait, le cumul n'était pas interdit.

L'amendement de M. Pleven, adopté à une très faible majorité bien que repoussé par la commission, amputait de moitié l'indemnité accordée aux maires parlementaires. Il posait la question — tout simplement, en quelque sorte sous l'angle d'une réduction d'indemnité.

De son côté, M. Demusois avait proposé que le maire qui est en même temps parlementaire puisse déléguer à l'adjoint ou au conseiller municipal qui le remplace une partie de son indemnité. Cet amendement fut repoussé.

Nous nous trouvions donc en présence de deux amendements qui n'avaient pas le même objet et qui, même, dans une

certaine mesure, étaient contradictoires. Votre commission n'a voulu se rallier ni à l'un ni à l'autre.

Acceptant de réserver l'ensemble du problème des cumuls — il y en a pour d'autres fonctions rétribuées — pour le jour où sera discutée la loi organique sur les conseils municipaux, votre commission a estimé qu'il fallait imposer la délégation de la moitié de l'indemnité de maire ou d'adjoint lorsque ce magistrat est un parlementaire.

Voici, à ce sujet, l'article 5 qui répond à nos préoccupations:

« Le parlementaire qui exerce les fonctions de maire ou d'adjoint doit déléguer à son remplaçant la moitié au moins des indemnités prévues par la présente loi. »

Ce texte est clair, nous semble-t-il. Il autorise le cumul jusqu'à ce qu'intervienne une loi organique, mais il exige en même temps — c'est une obligation et non plus une faculté — de déléguer aux remplaçants la moitié au moins des indemnités prévues par la loi.

Vous apprécierez, mesdames et messieurs.

Sur ce point également la commission des finances se sépare de nous. Son article 4 bis stipule: « Le cumul d'une indemnité parlementaire avec les indemnités de maire ou d'adjoints prévues par la présente loi ne sera autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le parlementaire intéressé à son ou à ses suppléants. »

Ce qui nous sépare, c'est donc une faculté de délégation, alors que votre commission de l'intérieur, en fait une obligation.

Comme vous le voyez, ce n'est pas une question de principe que vous avez à débattre. La question de principe, sur laquelle nous sommes d'accord, c'est l'indemnisation de la fonction de maire ayant pour conséquence le vote obligatoire ou facultatif d'un crédit par les conseils municipaux.

En ce qui concerne les modalités, on peut, je le répète, laisser le conseil municipal libre d'en débattre. Je crois cette solution mauvaise car elle introduit des discussions dans toutes les petites cités en laissant juge de ces questions chaque commune de France. Elle n'est pas conforme à l'idée d'unité que nous devons toujours rechercher aussi bien pour les collectivités locales que pour les assemblées nationales.

On peut aussi imposer un barème, ce qui supprime évidemment toute chance de surenchère démagogique. Mais ce barème aura la rigidité des anciens tableaux — et alors vous risquez de le voir dérégler à chaque instant en raison de la fluidité de la monnaie — alors qu'avec le système de la référence, il aura un automatisme qui vous permettra de mesurer exactement la rémunération des maires et adjoints à l'échelle de la situation économique.

En résumé, vous avez à choisir entre la liberté d'appréciation pour les conseils municipaux — et alors, tout ce que nous déciderions aujourd'hui ne serait qu'une invitation — et, dans la limite d'un maximum et d'un minimum ou selon un pourcentage, l'obligation pour les conseils municipaux de rémunérer des magistrats qui, à l'heure actuelle, doivent consacrer exclusivement leur temps à la collectivité et à l'intérêt public.

Votre commission s'est préoccupée de faire œuvre constructive, de faire, pour employer une formule qui a eu cours et qui me paraît heureuse, du neuf et du raisonnable: du neuf, en vous proposant le système de la référence qui permettrait d'en finir définitivement avec cette question et d'adapter la rémunération aux nécessités économiques; du raisonnable, parce que les échelles que nous vous proposons par la référence aux traitements du juge de paix et du président du tribunal civil, restent dans de justes limites que d'ailleurs, il faut le dire, les conseils municipaux de France, soucieux des deniers publics, n'ont jamais dépassées.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de discuter ce projet de loi. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances tient d'abord à protester une fois de plus contre les méthodes de travail qui nous sont imposées. Elle a délibéré hier sur le projet de l'Assemblée nationale sans connaître les modifications apportées par la commission de l'intérieur.

La commission des finances vient de connaître — elle en connaissait seulement l'esprit hier — les propositions de la commission de l'intérieur. Elle pense qu'elles présentent un intérêt évident, mais elle a estimé que l'œuvre qu'on nous demandait aujourd'hui était moins importante, qu'il s'agissait simplement, vu les conditions économiques présentes, de modifier, dans le cadre de l'ordonnance de 1945, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, les plafonds des indemnités de fonctions des maires et adjoints.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seule, que la commission des finances vous demande de ne pas adopter le projet de la commission de l'intérieur, estimant que cette réforme doit s'insérer dans le cadre de la loi municipale qui devra traiter à fond toutes ces questions. La commission des finances reprendra donc tout à l'heure, sous forme de contre-projet, le texte voté par l'Assemblée nationale avec quelques modifications dont le Conseil pourra délibérer.

Mais avant de traiter de ce problème, pour une raison qui est essentiellement d'opportunité, car la loi municipale qui doit régler cette question devra venir très vite devant les Assemblées, sans nous opposer, au fond, au texte de la commission de l'intérieur, nous demandons le rejet de ses propositions.

Je me permettrai, toutefois, anticipant sur les discussions futures, de faire deux observations sur le texte proposé par M. Trémintin.

Lorsque la commission de l'intérieur impose, à l'article 4 bis, la délégation de la moitié de l'indemnité, ne risque-t-elle pas d'imposer l'obligation de cette indemnité elle-même?

De plus, le système ingénieux de référence, qui est dans l'esprit de celui qui fonctionne pour le Parlement, et que nous proposons hier pour les conseils généraux, est quand même un peu gênant quand il assimile, dans les communes de 2.500 habitants, le maire à 13 p. 100 du juge de paix et les éminents adjoints au maire de Lyon qui honorent cette assemblée de leur présence, à 36 p. 100 du président du tribunal civil.

Cette assimilation, avec des pourcentages parfois assez bas, est un peu vexante pour certains de nos collègues maires ou adjoints.

Votre commission des finances, attendant le dépôt de la loi sur l'organisation municipale, refuse son adhésion au projet de la commission de l'intérieur et demande au Conseil de la République de repousser ces propositions. (*Applaudissements.*)

**M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. le président de la commission de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, avant de poursuivre la discussion générale, je voudrais faire observer que nous délibérons dans des conditions de solitude pénibles.

Je comprends les hautes raisons qui peuvent aujourd'hui détourner les membres du Gouvernement d'être présents dans cette Assemblée, mais il me paraît désirable que le débat sur cette question se continue en leur présence.

Je propose donc de renvoyer la suite du débat à cet après-midi, ce qui permet-

trait aux membres du Gouvernement d'être présents et serait à la fois plus convenable à notre information et à l'autorité de cette Assemblée. (*Marques d'approbation.*)

**Mme le président.** Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Conformément à la décision prise dans une précédente séance, sur proposition de la conférence des présidents, la prochaine séance publique aura lieu cet après-midi, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints. (N°s 76 et 120, année 1947.

— M. Trémintin, rapporteur; et avis de la

commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (N°s 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (N°s 17 et 88, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.